

## SEANCE DU 22 OCTOBRE 2013

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, Mme C. Thibaut-Kervyn,  
 Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,  
 M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent :  
 Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz : Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Citoyenneté - Lauréat du travail : Monsieur Willy LECLERCQ de Limelette**

Considérant l'absence du lauréat, Monsieur Willy LECLERCQ, le Conseil passe au point suivant de l'ordre du jour.

---

#### **2.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er octobre 2013 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er octobre 2013.
- 

Mesdames et Messieurs B. KAISIN, N. SCHROEDERS, C. JACQUET, K. TOURNAY et J. OTLET, Conseillers communaux, entrent en séance.

---

#### **3.-Programme Stratégique Transversal (PST) - Présentation et approbation**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Tigel Pourtois, B. Kaisin-Casagrande, M. Misenga Banyingela, N. Van der Maren, C. Jacquet, D. Bidoul, K. Tournay, P. Piret-Gérard, N. Schroeders, J. Otlet, J.-M. Paquay, J. Benthuyts, Conseillers communaux, C. du Monceau, D. da Câmara, M. Beaussart, C. Lecharlier, B. Jacob, Echevins, J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2012,

Considérant la séance d'installation du 03 décembre 2012,

Considérant que le programme de politique générale a été présenté au Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2012,

Considérant que ledit programme a été publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que lors de la présentation du programme de politique générale, il avait été annoncé la volonté de se doter d'un programme stratégique transversal balisant les six années de la mandature,

Considérant par ailleurs que la ville a introduit sa candidature comme commune pilote en mars 2013

Considérant que la Région Wallonne a retenu la candidature de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en avril 2013,

Considérant qu'une première présentation des grands projets du programme stratégique transversal s'est déroulée lors du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2013,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 1 ET 10 ABSTENTIONS :**

1.- De prendre pour information le contenu du programme stratégique transversal 2013 - 2018.

2.- De marquer son accord sur ledit programme stratégique transversal 2013 - 2018.

A l'image de la déclaration de politique générale, une publication conforme à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se déroulera après approbation de la présente décision par le Conseil communal.

#### **4.-Convention-type - Occupation des terrains de sport sis Boulevard Baudouin 1er - Tarif - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant ses deux délibérations du 28 mai 2013 relatives à la création d'un centre sportif local intégré sur le territoire de la Ville et à l'approbation d'une convention de gestion à signer avec l'ASBL PLAINE DES COQUEREES en vue d'assurer une homogénéité et une optimalisation de l'utilisation des infrastructures sportives existant sur son territoire,

Considérant que pour mettre en oeuvre cette volonté, la Ville entend confier la gestion de l'ensemble de ses infrastructures sportives à ce centre sportif local intégré dont la structure juridique est encore à créer,

Considérant que durant la période transitoire liée à la mise en oeuvre de ces décisions, la Ville continue à gérer les occupations de ses infrastructures sportives,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir une convention-type pour déterminer les modalités d'occupation de ces infrastructures sportives,

Considérant que cette convention-type ne concernera pas les occupations permanentes de ces infrastructures sportives, par des clubs de sports tels que, LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB, PHOENIX (base-ball), le ROC (rugby),

Considérant que la Ville doit notamment prévoir un tarif provisoire pour les nouvelles infrastructures sportives en cours de réalisation Boulevard Baudouin 1er dont la mise à disposition est demandée par des écoles et des clubs sportifs,

Considérant que ce tarif est proposé à 25,00 euros par demi-journée calculée jusqu'à et/ou à partir de 13h00 avec un maximum de 5 heures par demi-journée,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la convention-type pour l'occupation des terrains de sport sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Boulevard Baudouin 1er, rédigée comme suit:

**CONVENTION-TYPE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE****ENTRE****D'une part,**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après désignée : « **La Ville** »,

**ET****D'autre part,**

L'ASBL \*\*\*/ L'école\*,

Ci-après dénommée : « **L'Occupant** »,

**PREAMBULE**

Afin d'assurer une homogénéité dans la gestion des infrastructures sportives locales, la Ville a décidé de favoriser la création, sous forme d'une asbl, d'un centre sportif local intégré qui sera chargé de gérer ces infrastructures sportives locales communales et autres, sur base d'accord à intervenir entre les parties.

Durant la période transitoire nécessaire à la mise en place de cette nouvelle ASBL, la Ville doit continuer à assurer la gestion, en ce compris la mise à disposition, de ces locaux et terrains de sport,

Tenant compte de la création récente des nouveaux terrains de sport Boulevard Baudouin 1er, il s'avère nécessaire d'en fixer les conditions d'occupation par les tiers demandeurs tels que les clubs sportifs et les écoles,

C'est pourquoi,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1: OBJET**

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, le(s) terrain(s) \*\*\* situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Boulevard Baudouin 1er, et ce, à l'exclusion des bâtiments bordant les terrains tels que les vestiaires, les salles et la buvette.

#### **Article 2 : OCCUPATION**

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de terrains de sport.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

#### **Article 3 : CONDITIONS**

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. En cas d'occupations récurrentes, la Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

#### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

#### **Article 5 : OBLIGATIONS**

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien journalier des lieux est à charge de l'Occupant. Les tontes sont assurées par le Bailleur. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local/bien.

#### **Article 6 : CHARGES**

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la Ville. La Ville se réserve le droit de réclamer les factures de consommations des différentes régies à l'Occupant pour la période d'occupation.

#### **Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION**

7.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

#### **Article 8 : PRIX**

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire de **25,00 euros** par demi-journée calculée jusqu'à et/ou à partir de 13h00 avec un maximum de 5 heures par demi-journée. En cas d'occupation récurrente, l'Occupant s'engage à communiquer à la Ville, dans les meilleurs délais, son planning d'occupation des terrains visés. Il est tenu d'effectuer le paiement dès réception de la facture qui lui sera adressée par la Ville pour la demi-journée.

**Article 9 : REMISE DES CLÉS**

L'Occupant reçoit une clé de la porte d'accès aux terrains.

**Article 10 : DURÉE**

10.1. La présente convention est conclue pour une durée déterminée. L'occupation aura lieu \*\*\* de \*\*\* à \*\*\*, \*\*\* au \*\*\*.

**Article 11 : FIN DE LA CONVENTION**

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste:

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\* 2013, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Directeur général,  
Th. Corvilain.

Pour la Ville,  
Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland.

Pour l'Occupant,

## **5.-Immeuble sis Voie des Hennuyers, 1 - Ville/CPAS - Convention d'occupation - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Voie des Hennuyers, 1,

Considérant que ce bâtiment constitue la nouvelle antenne administrative de la Ville,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant la convention à caractère général entre la Ville et le CPAS de Ottignies-Louvain-la-Neuve en matière de synergies, d'économie d'échelle et de suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités,

Considérant que cette convention a été signée le 11 septembre 2013,

Considérant que dans son article 17, il est expressément prévu que les bâtiments mis à disposition du CPAS le seront à titre gratuit,

Considérant qu'en exécution de ladite convention, le plateau de bureaux situé au 2ème étage du bâtiment administratif à Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers, 1, comprenant également les infrastructures communes (sanitaires, cafétaria, salle de réunions), est mis à disposition du CPAS par la Ville, à titre gratuit,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention pour déterminer les modalités de cette occupation,

Considérant que ce texte est soumis à l'approbation du Conseil de l'action social du 21 octobre 2013,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la convention pour l'occupation du 2ème étage du bâtiment sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Voie des Hennuyers par le CPAS, rédigée comme suit:

**CONVENTION D'OCCUPATION**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*,

Ci-après dénommé : « **la Ville ou le Propriétaire** »

**ET**

Le Centre Public d'Action Sociale de Ottignies-Louvain-la-Neuve situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1, valablement représenté par Madame Jeanne-Marie OLEFFE, Présidente, et Monsieur Philippe MOUREAU, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du \*\*\*,

Ci-après dénommé : « **CPAS ou l'Occupant** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville met à disposition du CPAS, qui accepte, le deuxième étage de l'immeuble sis 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Voie des Hennuyers, 1, en vue d'y installer ses bureaux.

**Article 2 : Destination des lieux**

L'Occupant affectera exclusivement les lieux loués aux activités qui relèvent du CPAS.

Le CPAS ne pourra, pendant toute la durée de l'occupation, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de la Ville, qui pourra le refuser sans en justifier les motifs.

Le bien sera uniquement affecté à un usage de bureaux.

**Article 3 : Durée**

Cette Occupation est consentie pour une durée de 20 ans, prenant cours le 1er octobre 2013.

A la date d'échéance de la présente convention, à savoir, le 30 septembre 2033, celle-ci sera tacitement reconduite pour une période de 9 ans pour autant que l'Occupant demeure dans les lieux à cette date.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de un an notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

**Article 4 : Prix**

La présente Occupation est consentie à titre gratuit.

Le bien mis à disposition du CPAS développe une superficie approximative de 380 m<sup>2</sup>.

**Article 5 : Charges**

Les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies, sont ouverts au nom de (la Ville) ?.

L'Occupant paiera les abonnements de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

L'Occupant paiera à échéance les factures des Régies reprenant ses consommations ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

La participation de l'Occupant aux charges de copropriété est proportionnelle à ses quotités, lesquelles feront l'objet d'un décompte annuel séparé.

**Article 6: Impôts -Taxes**

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge du CPAS. Dans le cas où une loi impérative viendrait mettre tout ou partie du précompte immobilier à charge de la Ville, celle-ci se réserve le droit de revoir les conditions économiques de la présente convention.

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge de l'Occupant proportionnellement à ses quotités, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

**Article 7: Etat des lieux d'entrée et de sortie**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement le \*\*\*.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par l'Occupant.

**Article 8: Accidents - Réparations - Entretien**

Sont à charge de l'Occupant les réparations locatives, de fonctionnement et d'entretien, ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Propriétaire, mais nécessitées du fait de l'Occupant, telles que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.

L'Occupant fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée de la présente convention, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais de l'Occupant.

L'Occupant veillera à maintenir les bureaux en état de propreté.

**Article 9: Travaux de réparation**

L'Occupant sera tenu de signaler en temps utile, au Propriétaire, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien occupé.

Ces réparations sont à charge du Propriétaire, pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquements de la part de l'Occupant et que ceux-ci aient été signalés en temps utile.

**Article 10: Modifications des lieux loués**

L'Occupant ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation ou aménagement ni y faire aucuns travaux, sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville, sans indemnité compensatoire.

La Ville aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités Publiques, sont à charge exclusive de l'Occupant.

**Article 11 : Cession**

L'Occupant ne pourra céder son occupation en tout ou en partie, sans le consentement écrit et préalable du Propriétaire.

**Article 12: Assurances : Assurance globale collective**

La Ville souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre l'Occupant.

L'Occupant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et leurs meubles meublants.

L'Occupant est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

**Article 14 : Enseignes et affiches**

L'Occupant ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Propriétaire qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel l'Occupant n'aura aucun recours.

**Article 14: Affichages et visites**

Trois mois avant l'époque où finira la présente occupation, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le CPAS devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée de l'occupation, la Ville ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

**Article 15: Enregistrement**

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge de la Ville.

Cependant, la présente convention étant consentie pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de la gratuité des droits d'enregistrement (art. 161, 2° du code des droits d'enregistrement).

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le \*\*\*\*\* en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Directeur général,

Th. Corvilain

Pour le CPAS,

Le Directeur général,

Ph. Moureau

Le Bourgmestre,

J.-L. Roland

La Présidente,

J.-M. Oleffe

---

## **6.-Immeuble communal "B2" sis Espace du Coeur de Ville, 1 - Ville/CPAS - Occupation de bureaux - Projet d'avenant - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant la convention à caractère général entre la Ville et le CPAS de Ottignies-Louvain-la-Neuve en matières de synergies, d'économie d'échelle et de suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités,

Considérant que cette convention a été signée le 11 septembre 2013,

Considérant le bail de bureaux signé le 1er décembre 2010 entre la Ville et le CPAS relative à deux plateaux de bureaux situés à l'Espace du Coeur de Ville, 1, dans un bâtiment B2 appartenant à la Ville,

Considérant que l'occupation effective des lieux, d'une superficie totale de 1.135 m<sup>2</sup>, court depuis le 1er janvier 2006 pour une période de 27 ans et pour le prix indexé de 114.00,00 euros,

Considérant qu'en exécution de la convention signée en matière de synergies, et en vertu de laquelle il est expressément prévu en son article 17, que les bâtiments mis à disposition du CPAS le seront à titre gratuit, sans dépôt de garantie locative et que les baux en cours seront amendés en conséquence, il y a lieu d'amender le bail de bureaux,

Considérant que ces amendements concernent les articles 4 et 5,

Considérant que la gratuité octroyée disqualifie le bail de bureaux en une simple mise à disposition,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte en fonction de ces contingences dans un avenant n°2,

Considérant que ce texte est soumis à l'approbation du Conseil de l'action social du 21 octobre 2013,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'avenant n°2 au bail conclu entre la Ville et le CPAS relatif à l'occupation par le CPAS de l'immeuble B2 sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1, et rédigé comme suit:

**Convention d'occupation - Ville - CPAS - Immeuble B2, Espace du Coeur de Ville, 1**

**Avenant n°2 au bail de bureaux signé le 1er décembre 2010**

ENTRE

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*,

Ci-après dénommée: "**la Ville ou le Propriétaire**",

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1, représenté par Madame Jeanne-Marie OLEFFE, Présidente et Monsieur Philippe MOUREAU, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du \*\*\*,

Ci-après dénommé: "**le CPAS ou l'Occupant**",

**PREAMBULE**

En exécution du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en matière de synergie entre les communes et les cpas, la Ville et le CPAS ont signé, le 11 septembre 2013, une convention à caractère général entre la Ville et le CPAS de Ottignies-Louvain-la-Neuve en matières de synergies, d'économie d'échelle et de suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 mai 2013 et par le Conseil communal du 28 mai 2013,

Les accords intervenus impliquent notamment une adaptation des baux et conventions antérieurement signés, qui, pour ce qui concerne la mise à disposition, qui doit s'entendre comme étant à titre gratuit,

En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

**Article 1er:**

Ce bail de bureaux est requalifié de "convention d'occupation". De ce fait, les notions de "bailleur" et de "preneur" sont modifiées pour l'ensemble de la convention en "Ville ou Propriétaire" et en "CPAS ou Occupant"

**Article 2:**

L'article 4 relatif au prix est modifié comme suit:

"La présente occupation est consentie à titre gratuit".

**Article 3:**

L'article 5 relatif à l'indexation de loyer est abrogé.

**Article 4:**

Les autres articles restent inchangés.

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J-L. Roland

Pour le CPAS,

Le Directeur général,  
Ph. Moureau

La Présidente,  
J-M. Oleffe

-----  
Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.  
-----

**7.-Réaménagement de cloisons amovibles placées au Bâtiment B2, 4ème étage, Espace Coeur de Ville 1 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que suite à la réorganisation des services, il y a lieu d'adapter les cloisons du 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment B2 afin de pouvoir accueillir le service Juridique,

Considérant qu'il est donc nécessaire de démonter certaines cloisons et de les replacer de manière différente afin de disposer à cet étage de six bureaux et d'une salle de réunion,

Considérant que le service Travaux et Environnement a établi un descriptif technique N° 2013/ID 1162 pour le marché "Réaménagement de cloisons amovibles placées au Bâtiment B2, 4<sup>ème</sup> étage, Espace Cœur de Ville 1",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.250,00 euros hors TVA ou 9.982,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport dressé par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des bâtiments" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le descriptif technique N° 2013/ID 1162 et le montant estimé du marché "Réaménagement de cloisons amovibles placées au Bâtiment B2, 4<sup>ème</sup> étage, Espace Cœur de Ville 1", établis par le service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 8.250,00 euros hors TVA ou 9.982,50 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des bâtiments.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **8.-Fourniture et pose de tenturerie pour le Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1106 relatif au marché "Fourniture et pose de tenturerie pour le Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.495,24 euros hors TVA ou 16.329,24 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le



mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Considérant la décision du Collège communal du 27 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- SHOWTEX WAVRE, avenue Vésale 13 à 1300 Wavre
- MEGALIGHT SA, Clos du Parnasse 13D à 1050 Bruxelles
- FERRONNERIE DE LA SCENE, rue du Sarrazin 56 à 7972 Quevaucamps,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 août 2013 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 17 décembre 2013,

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- MEGALIGHT SA, Clos du Parnasse 13D à 1050 Bruxelles (27.375,00 euros hors TVA ou 33.123,75 euros, 21% TVA comprise),
- SHOWTEX WAVRE, avenue Vésale 13 à 1300 Wavre (22.700,00 euros hors TVA ou 27.467,00 euros, 21% TVA comprise),

Considérant que l'offre régulière la plus avantageuse a été remise par la société SHOWTEX WAVRE, avenue Vésale 13 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 22.700,00 euros hors TVA ou 27.467,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que cette offre dépasse l'estimation, approuvée au Conseil communal le 25 juin 2013, de 9.204,76 euros hors TVA ou 11.137,76 euros TVA comprise, soit un dépassement de 68,21 %,

Considérant que cette différence de prix résulte de l'application de prix unitaires sous estimés dans la proposition envoyée par un bureau d'études extérieur et ce malgré le pourcentage complémentaire calculé sur ces prix d'estimation par le service Travaux,

Considérant le rapport d'examen des offres établi par le service technique des Travaux le 16 septembre 2013 justifiant cette différence de prix, et proposant l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est suffisant et est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) - « CCO : rénovations diverses »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire de 9.204,76 euros hors TVA, soit 11.137,76 euros TVA comprise, qui résulte de la différence entre l'estimation approuvée au Conseil communal du 25 juin 2013 et l'offre de la société **SHOWTEX WAVRE**.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) - « CCO : rénovations diverses ».
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **9.-Marchés publics et subsides - Adhésion à la convention, entre l'Etat belge et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les courriers des 15 mars et 5 juillet 2013 émanant des SPF Intérieur et Affaires étrangères, relatifs à la mise en fonction de passeports et titres de séjour biométriques,

Considérant la proposition de convention, définissant les modalités d'acquisition du matériel permettant la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges et donnant droit à la Ville à 4 packs financés par la SPF Intérieur (fourniture, installation et formations)

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver, comme suit, la convention entre l'Etat belge et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges :

#### **Convention entre l'Etat belge et la ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.**

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008,

modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.* » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (")* » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (")* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

#### **Entre d'une part**

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

#### **Et d'autre part**

La ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent  
Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et  
Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général,

En exécution de la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013, ci-après dénommé la Ville;

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

##### **Art. 2 :**

La ville s'engage à tout mettre en oeuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Directeur général ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a droit à 4 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722,00 euros TVAC par pack biométrique, avec

un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826,00 euros TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896,00 euros TVAC.

**Art. 3.**

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

**Art. 4.**

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

**Art. 5.**

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

**Art. 6.**

La Ville s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

**Art. 7.**

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

**Art. 8.**

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur - Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la ville : Madame Dominique Gustin, Responsable des Services démographiques, Monsieur Pierre Richard, Responsable du Service Informatique et Madame Françoise Dastrevelle, Responsable du Service Marchés publics et subsides.

**Art. 9.**

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge,  
La Ministre de l'Intérieur,  
Joëlle MILQUET.

Pour la ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Bourgmestre,  
Jean-Luc Roland

Le Directeur général,  
Thierry Corvilain

**Annexe - Description du pack biométrique nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges au moyen de RA-PC et de l'application Belpic**

Le pack biométrique comprend les éléments suivants :

## Matériel biométrique

Services des fournisseurs agréés :

1. Installation du matériel
2. Formation du personnel

**MATÉRIEL BIOMÉTRIQUE**

- A. Un scanner photo (document scanner) dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :**
- § A6 (148 mm x 105 mm) document scanner ;
  - § Auto de-skew, auto cropping, POC de-skew enabled;
  - § CMOS-scanelement (1 second per scan) ;
  - § LED light source (constant quality in time) ;
  - § Settable resolution (50-600DPI), POC set to 300DPI ;
  - § Universal connection (USB) ;
  - § SDK for integration available ;
  - § User friendly operation.
- B. Une licence du software (ICAO Compliancy control) permettant l'utilisation d'une application exerçant le contrôle ICAO des photos scannées.** Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.
- C. Un Scanner d'empreintes digitales dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :**
- § Catégorie 4 + 1 ;
  - § Flat & rolled fingerprint capture ;
  - § Auto-calibration en table updates ;
  - § FBI appendix F Certified, FCC, CE, UL ;
  - § Fully compliant with ANSI/NIST standards ;
  - § FBI Approved processing software (quality checks & sequence module) ;
  - § Resolution : 500 DPI ;
  - § Interface : USB 2.0 ;
  - § Capture Mechanism : Automatic, via foot pedal switch, or via capture button;
  - § LED Indicators: Power, status, and fingerprint image quality ;
  - § Capture 14 NIST fingerprint images ;
  - § FBI-certified WSQ compression module ;
  - § SMTP, FTP, XML and NIST interface module.
- D. Une licence du software visant à l'acquisition et au contrôle des empreintes digitales.** Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.
- E. Un lecteur combiné MRZ + RFID + Contact dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :**
- § Full-page, single step ID Card scanner with automatic document detection ;
  - § Resolution : 500 DPI ;
  - § Contactsmartcard functionality - standards ISO 7816 & EMV2 2000 level 1 - card types ISA 7816 class A, AB and C (optional) ;
  - § RFID functionality : single-step reading - ISO 14443 A/B compliant, allstandardized rates up to 848 Kbps - supported authentications : BAC, EAC, AA, PA and PACE ;
  - § MRZ reading : ICAO compliant documents - type ID-1, ID-2 and ID-3 MRZ optical character recognition ;
  - § Image formats : BMP, JPG, JPG2000 and PNG ;
  - § USB 2.0 high speed (USB1.1 compatible).
- F. Un sign pad (scanner de signature) dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :**
- § Width surface area of sensor and screen: up to 11 cm;
  - § Depth surface area of sensor and screen : up to 8 cm ;
  - § Optical définition of the captured X and Y coordinates : 1000 DPI ;
  - § Screen definition : 640 x 480 pixels ;
  - § Minimum pressure : 1 newtown ;
  - § Connection : USB ;

§	No external power supply ;
§	Type of transmission : USB/HID USB 2.0 (USB 1.1 compatible)
§	Encryption algorithm : RSA 2048 bit - AES 256

**Afin de permettre le fonctionnement des packs biométriques, les RA-PC doivent satisfaire aux spécifications minimales suivantes :**

- § tourner sur minimum Windows Xp service pack 3 ou une version plus récente de Windows ;
- § avoir 3 gigabites de mémoire RAM ;
- § être équipéeS de 6 ports USB.

#### **SERVICES DES FOURNISSEURS AGREES :**

Les fournisseurs agréés prestent les services :

##### 1 - Installation

Ce service consiste en :

- l'installation et la configuration de l'ensemble des périphériques qui compose le pack biométrique (voir rubrique ci-dessus) ;
- l'installation de l'application « demande de passeport » et les applications de soutien y afférentes (eid-reader, silverlight runtime, acrobat reader).
- la vérification du bon fonctionnement de la station de travail BELPIC.
- l'administration communale délivrera à l'administration centrale du SPF Intérieur, conjointement à la facture, un certificat de réception de la livraison et de la bonne exécution des services.

##### 2 - Formation

Celle-ci consiste en la formation du personnel communal :

- à la capture des éléments biométriques;
- à la gestion des permis de séjour ;
- à la gestion des passeports.

La formation porte également sur le démarrage et l'utilisation de l'ensemble des périphériques du matériel biométrique et logiciels y afférents, sur la transition sans incident des systèmes informatiques des administrations communales ainsi que sur l'utilisation de l'application « demande de passeport ».

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

## **10.-Ancrage communal : plan 2014-2016**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames C. Lecharlier, Echevine, et B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 188,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement,

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016,

Considérant la déclaration de politique générale en matière de logement,

Considérant que la Ville remplit les obligations nécessaires pour introduire un programme d'actions en matière de logement,

Considérant les réunions tenues avec les opérateurs, acteurs et partenaires actifs en matière de logement sur le territoire de notre Ville,

Considérant les fiches projet remises par les opérateurs,

Considérant qu'il y a lieu de hiérarchiser les projets présentés,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 11 ABSTENTIONS**

De classer, selon leur priorité, les projets rentrés par les opérateurs.

## **11.-Règlement relatif à la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords - Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant sa délibération du 20 novembre 2001, modifiant le règlement initial datant du 28 janvier 1992,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 novembre 1997,

Considérant que des dégâts sont régulièrement occasionnés à la voirie, à ses accès et ses abords, y compris aux trottoirs, lors de l'exécution de travaux de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles,

Considérant que de nombreuses difficultés et charges financières en résultent pour la Ville,

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Ville et de ses habitants,

Attendu qu'en vertu de l'art. 76 point 2 du code wallon précité, le Conseil communal peut édicter un règlement sur les bâtisses contenant les dispositions de nature à assurer la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords,

Considérant que le versement d'une caution proportionnelle à l'importance des travaux à exécuter est de nature à éviter tous abus ou négligences en ce domaine et à prémunir la Ville contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés,

Vu les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup> et 118 alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1.-** : Préalablement au début des travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un immeuble, le maître d'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir reconnu par le permis de bâtir non périmé, est tenu de verser à la caisse communale conformément au prescrit de l'article 2 du présent règlement, une garantie financière constituée en banque, destinée à prémunir la Ville contre les frais de réparation des dégâts qu'il aurait causés à la voirie publique, ses accès, abords et trottoirs, durant l'exécution des travaux autorisés.

Le montant de cette garantie est fixé à :

1) **2,50 euros** par mètre cube pour toute la partie construite ou reconstruite. Le cube est calculé mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris, et fixé entre les axes des murs mitoyens, **avec un minimum de 500,00 euros** quels que soient les transformations ou travaux exécutés.

Toutes les dépendances formant corps ou non avec le bâtiment principal sont imposées sur le même pied que celui-ci.

2) Les constructions partielles, totales ou les démolitions des bâtiments sont frappés d'une caution identique à celle frappant les constructions neuves.

3) La caution établie à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus est réduite de 50% pour les hangars ou constructions similaires situées à l'écart des bâtiments principaux et de leurs annexes.

**Article 2.-** : La preuve de la constitution en banque de la caution doit parvenir à la caisse communale au plus tard huit jours ouvrables avant le début des travaux.

**Article 3.-** : Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement, à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés à la voirie publique, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations, entre autres.

Le maître de l'ouvrage qui, avant le début des travaux, constate des dégâts à la voirie, à ses accès, abords ou trottoirs peut en avvertir le service technique de l'urbanisme et demander à celui-ci de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. A défaut d'un tel constat, sa responsabilité ne pourra plus être déchargée lors du contrôle effectué avant le remboursement du tout ou d'une partie de la caution.

**Article 4.-** : Le montant de la garantie est remboursé après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme et après la remise en état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs. Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage, adressée par lettre ordinaire au Collège communal. Préalablement au remboursement, il sera procédé à un contrôle sur place par le délégué du service technique du bureau de l'urbanisme. Le Collège communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.

En cas de manquement de sa part, les travaux de réparation et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés soit par le Collège communal, soit par un tiers désigné pour lui à cet effet, aux frais, risques et périls exclusifs du maître de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège communal lui remboursera le solde de la garantie versée ou, s'il y a lieu, lui réclamera le supplément à faire parvenir à la caisse communale. Ce supplément est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré au taux légal à titre d'intérêts de retard et en dédommagement du préjudice subi par la ville.

**Article 5.-** : Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont compétents pour connaître les litiges résultant de la mise en oeuvre du présent règlement.

**Article 6.-** : D'une manière générale, la responsabilité civile est conforme à celle déterminée par les dispositions des articles 38 à 41 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 concernant les prescriptions contractuelles administratives et techniques qui constituent le cahier général des charges pour les conventions de l'Etat, publié au Moniteur Belge du 18 octobre 1996.

**Article 7.-** : Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme en même temps que lui sera accusé réception du dossier complet.

L'obligation de satisfaire au versement de la caution avant le début des travaux sera mentionnée dans tous les permis de bâtir délivrés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 8.-** : Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 153 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

**Article 9.-** : La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

---

## **12.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la FONDATION ALODGÎ en vue d'un concert organisé pour financer la réalisation d'un espace communautaire, complémentaire à son projet d'habitat groupé solidaire : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la FONDATION ALODGÎ met en place un habitat groupé solidaire sur la Place de Mousty pour des personnes vivant ou ayant vécu une maladie psychiatrique chronique invalidante,

Considérant que le projet d'habitat alternatif et solidaire est une initiative locale, provenant pour la plupart de citoyens ottintois,

Considérant que le groupe cible peut éprouver des difficultés à louer ou acheter un logement de manière indépendante,

Considérant que cette formule leur permet d'avoir un logement tout en leur évitant de basculer dans l'isolement,

Considérant que ce projet comporte un volet d'espace communautaire que les fondateurs souhaitent ouvert sur le quartier et la vie associative locale, une sorte de « Place du village »,

Considérant qu'il permettra de développer des activités ouvertes sur la cité, dans un objectif d'intégration mais aussi d'ouverture, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins financiers de ce projet complémentaire, des familles de Similes BW se mobilisent pour organiser un concert de l'Ensemble Vocal Melting Vox (chants polyphoniques du 20<sup>ème</sup> siècle), le vendredi 13 décembre 2013 dans la grande salle de la Ferme du Biéreau,

Considérant la demande de la FONDATION ALODGÎ du 2 juin 2013, en vue d'alléger la charge financière de la location de la Ferme du Biéreau,

Considérant le devis de la Ferme du Biéreau de 872,77 € (location + frais d'assurance RC),

Considérant la demande complémentaire du 14 juin 2013 de la fondation, afin de prendre en charge la rémunération du chef de coeur de l'Ensemble Vocal Melting Vox ainsi que les défraiements des choristes pour un montant total de 500,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside pour soutenir le développement de cette « Place du village », qui donnera non seulement un sens à ce projet mais qui aura aussi des retombées positives sur la vie associative locale,

Considérant que le subside portera uniquement sur la prise en charge de la location de la salle de la Ferme du Biéreau,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 5230 8049 0170, au nom de la FONDATION ALODGÎ, sise Rue des Fusillés, 20 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 83203/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 872,77 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FONDATION ALODGÎ sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la FONDATION ALODGÎ sont une déclaration de créance ainsi que la facture acquittée de la Ferme du Biéreau,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 872,77 euros à la **FONDATION ALODGÎ**, sise Rue des Fusillés, 20 à 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location de la salle de la Ferme du Biéreau, en vue d'un concert organisé pour financer la réalisation d'un espace communautaire, complémentaire à son projet d'habitat groupé solidaire, à verser sur le compte n° BE60 5230 8049 0170.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83203/33202.
- 3.- De liquider le subside dès l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de la **FONDATION ALODGÎ** la production d'une déclaration de créance ainsi que de la facture acquittée de la Ferme du Biéreau, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Madame C. LECHARLIER, Echevine, sort de séance.

---

### **13.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2013 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,



Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottinois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2013 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2013,

Considérant que la répartition pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.715,5 journées x 1,50 euros soit 2.573,25 euros - N° compte : 068-2199947-14
- LA BENJAMINE- CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.974 journées x 1,50 euros soit 2.961,00 euros - N° compte : 340-1824430-92
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 663 journées x 1,50 euros soit 994,50 euros - N° compte : 068-2314156-54
- FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.542 journées x 1,50 euros soit 3.813 euros - N° compte : 068-2085542-69
- PETITS LOUPS DU BAULOY : Clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.000,50 journées x 1,50 euros soit 1.500,75 euros - N° compte : 271-0613190-85
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.037,50 journées x 1,50 euros soit 3.056,25 euros - N° compte : 271-0613190-85
- LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 943 journées x 1,50 euros soit 1.414,50 euros - N° compte : 271-0365990-41
- LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 685 journées x 1,50 euros soit

- 1.027,50 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.453 journées x 1,50 euros soit 3.679,50 euros - N° compte : 271-0372653-11
- CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 409 journées x 1,50 euros soit 613,50 euros - N° compte : 001-1308723-75
- LOS NINOS : avenue des Combattants, 89 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.060 journées x 1,50 euros soit 1.590,00 euros - N° compte : 068-2362079-59
- MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.805 journées x 1,50 euros soit 2.707,50 euros - N° compte : 001-5443315-42
- MAISON DES COCCINELLES : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 723 journées x 1,50 euros soit 1.084,50 euros - N° compte : 001-3503938-83
- POMME D'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 622,5 journées x 1,50 euros soit 933,75 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547
- CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 942,5 journées x 1,50 euros soit 1.413,75 euros - N° compte : 732-0072134-17

**TOTAL** : 19.575,5 journées x 1,50 euros soit **29.363,25 euros**

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que la crèche LA RIBAMBELLE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 2012 en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que les autres crèches privées ont également rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention pour le 2<sup>e</sup> semestre 2012,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 29.363,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013, montant ventilé comme suit :

- **LA BARAQUE** : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.715,5 journées x 1,50 euros soit 2.573,25 euros - N° compte : 068-2199947-14
- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.974 journées x 1,50 euros soit 2.961,00 euros - N° compte : 340-1824430-92
- **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 663 journées x 1,50 euros soit 994,50 euros - N° compte : 068-2314156-54
- **FORT LAPIN** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.542 journées x 1,50 euros soit 3.813 euros - N° compte : 068-2085542-69
- **PETITS LOUPS DU BAULOY** : Clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.000,50 journées x 1,50 euros soit 1.500,75 euros - N° compte : 271-0613190-85
- **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE** : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.037,50 journées x 1,50 euros soit 3.056,25 euros - N° compte : 271-0613190-85
- **LE PACHY** : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 943 journées x 1,50 euros soit 1.414,50 euros - N° compte : 271-0365990-41
- **LA RIBAMBELLE** : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 685 journées x 1,50 euros soit 1.027,50 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.453 journées x 1,50 euros soit 3.679,50 euros - N° compte : 271-0372653-11
- **CLABOUSSE** : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 409 journées x 1,50 euros soit 613,50 euros - N° compte : 001-1308723-75
- **LOS NINOS** : avenue des Combattants, 89 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.060 journées x 1,50 euros soit 1.590,00 euros - N° compte : 068-2362079-59
- **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.805 journées x 1,50 euros soit 2.707,50 euros - N° compte : 001-5443315-42

- **MAISON DES COCCINELLES** : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 723 journées x 1,50 euros soit 1.084,50 euros - N° compte : 001-3503938-83
  - **POMME d'HAPPY** : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 622,5 journées x 1,50 euros soit 933,75 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547
  - **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 942,5 journées x 1,50 euros soit 1.413,75 euros - N° compte : 732-0072134-17
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2013, à l'article 84402/33202.
  - 3.- De liquider le subside.
  - 4.- De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
  - 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **14.-Marchés publics et subsides : Participation à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO scrl)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl,

Considérant les statuts de l'intercommunale,

Considérant que l'intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- 1.- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie
  - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra, via marchés publics, des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
  - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- 2.- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Considérant que la Ville souhaite adhérer à l'intercommunale IMIO,

Considérant qu'elle pourra ainsi bénéficier des marchés de IMIO par simple commande, sans établir le mode de passation, les conditions et le cahier spécial des charges,

Considérant que les commandes passées n'induisent aucune exclusivité dans le chef d'IMIO par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans les marchés concernés,

Considérant qu'elle pourra également bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés,

Considérant que la Ville pourra aussi bénéficier d'applications informatiques, de logiciels, de processus simplifiés et d'un accompagnement,

Considérant que la commune souscrira une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros,

Considérant que cet apport sera financé par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant que cet apport sera versé sur le compte de l'intercommunale IMIO n° BE42 0910 1903 3954, et ce après

approbation de la modification budgétaire, de même qu'après approbation de la présente délibération par la tutelle spéciale d'approbation,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 représentants à l'Assemblée générale d'IMIO,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- Que la Ville devienne membre de l'intercommunale IMIO.
- 2.- De souscrire une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.
- 3.- De financer cette part par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, par voie de modification budgétaire.
- 4.- De verser ce montant de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO n° BE42 0910 1903 3954 après approbation de la modification budgétaire, de même qu'après approbation de la présente délibération par la tutelle spéciale d'approbation.
- 5.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.
- 6.- De transmettre ensuite la présente délibération au Directeur financier pour exécution et à l'Intercommunale IMIO.

### **15.-Marchés publics et subsides - Acquisition de lecteurs biométriques sur les pointeuses de la Ville et du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation et désignation du fournisseur**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que les modules de lecture biométriques des pointeuses actuelles sont en fin de vie (+-10 ans) et posent de plus en plus de soucis (problème de lecture, pannes, limite de 200 empreintes atteinte, etc...),

Considérant que les modules de lecture biométriques sont liés aux pointeuses que possèdent la Ville et le CPAS, en raison de leur spécificité technique,

Considérant que l'article 26, §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 prévoit qu'un marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les fournitures ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé,

Considérant que le présent marché entre dans cette catégorie étant donné que les lecteurs biométriques doivent être compatibles et intégrés au matériel existant, qui ne pourra être adapté que par le fournisseur initial, à savoir ID TECH, Parc scientifique CREALYS, Rue Saucin, 62 à 5032 Isnes,

Considérant que le type de module actuel n'existe plus sur le marché et qu'il ne permet d'ailleurs pas une gestion centralisée de distribution des empreintes,

Considérant qu'en outre, trois nouvelles pointeuses intégrant ces nouveaux modules ont déjà été installées dans le nouveau bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est donc impératif de remplacer les modules défectueux et d'uniformiser le reste du parc afin de ne gérer qu'un seul format d'empreinte et une seule technologie permettant une gestion centralisée et conviviale de prise et de distribution d'empreintes par les services des entités respectives,

Considérant que les différents tests réalisés en coordination avec le service du personnel permettent de conclure qu'avec la nouvelle technologie :

- les personnes n'ayant jamais pu pointer sur les lecteurs actuels à cause d'une empreinte illisible peuvent pointer sans difficultés ;
- les personnes rencontrant des problèmes de lecture ponctuels voient une très nette amélioration ;
- la limite matérielle de 200 empreintes maximum n'existe plus aujourd'hui, car les nouveaux lecteurs permettent d'enregistrer 500 personnes avec deux empreintes chacun, cette limite pouvant être dépassée via l'achat de licences supplémentaires ;

- le processus de prise d'empreinte est facilité grâce à l'utilisation d'un logiciel convivial et permettant par exemple d'attribuer à une personne un groupe de pointeuses ;
- une plus grande efficacité sera constatée grâce à une prise d'empreinte par les services du personnel de chacune des entités et une distribution centralisée automatique vers toutes les pointeuses,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir 8 modules de lecture biométriques pour la Ville et 5 pour le CPAS, de même que des licences et des suppléments de licence,

Considérant l'offre du fournisseur ID TECH,

Considérant l'estimation établie par le Service informatique pour un montant de 16.844,50 euros hors TVA ou 20.381,85 euros 21%TVA comprise,

Considérant que ce montant est réparti comme suit entre la Ville et le CPAS :

- Ville : 9.196,62 euros hors TVA ou 11.127,90 euros 21% TVA comprise,
- CPAS : 7.647,88 euros hors TVA ou 9.253,94 euros 21% TVA comprise,

Considérant que la totalité du montant du marché sera facturé à la Ville qui refacturera ensuite au CPAS le montant de sa dépense,

Considérant la délibération du Bureau permanent du CPAS du 18 septembre 2013,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10405/74253 du budget extraordinaire 2013 et sera financé par emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le projet et le montant estimé du marché relatif à l'"**Acquisition de lecteurs biométriques sur les pointeuses de la Ville et du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**".
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- D'attribuer le marché, sur base de l'article 26, §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 à la firme **ID TECH**, Parc scientifique CREALYS, Rue Saucin, 62 à 5032 Isnes, pour un montant de 16.844,50 euros hors TVA ou 20.381,85 euros 21%TVA comprise.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 10405/74253 (n° de projet 20110002).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.
- 6.- De facturer par la suite au CPAS le montant des lecteurs biométriques pour ses services à savoir 7.647,88 euros hors TVA ou 9.253,94 euros 21% TVA comprise.

---

### **16.-Marchés publics et subsides - Acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant qu'il y a désormais lieu de délivrer des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux citoyens belges,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2013 approuvant la convention entre l'Etat belge et la Ville, relative à la délivrance de ces documents,

Considérant que le SPF Intérieur prend à sa charge le coût de 4 packs biométriques, à concurrence d'un montant maximal de 3.722,00 euros 21% TVA comprise par pack, ventilé comme suit :

- un montant maximal de 2.826,00 euros 21% TVA comprise pour l'achat du matériel ;
- un montant maximal de 896,00 euros 21% TVA comprise pour l'installation du matériel et la formation du personnel,

Considérant que le coût relatif à la maintenance n'est pas pris en charge par le SPF Intérieur,  
 Considérant que ce dernier assurera le paiement de la facture du fournisseur désigné dans le cadre du présent marché,  
 facture que la Ville lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services,

Considérant qu'il y a lieu de se procurer 4 packs biométriques permettant la distribution des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux citoyens belges,

Considérant que le matériel porte sur 4 périphériques et les logiciels adaptés, à savoir :

- un scanner photo ;
- un scanner d'empreintes digitales ;
- un lecteur de documents ;
- un scanner de signature,

Considérant que le pack biométrique comprend également l'installation du matériel, des formations aux utilisateurs ainsi qu'un contrat de maintenance pour une durée de 4 ans,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1161 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'"Acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges" établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 euros hors TVA ou 31.460,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) et sera financé par emprunt,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance et à l'installation du matériel est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, à l'article 104/12312 et sera financé par fonds propres,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation du personnel est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, à l'article 104/12317 et sera financé par fonds propres,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des exercices 2014, 2015 et 2016,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé et le cahier spécial des charges N° 2013/ID1161 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'"Acquisition d'appareils permettant la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 euros hors TVA ou 31.460,00 euros, 21% TVA comprise, dont une partie sera financée par la SPF Intérieur.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la dépense relative à l'investissement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) et de couvrir cette dépense par un emprunt.
- 4.- De financer la dépense relative à la maintenance et à l'installation du matériel par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, à l'article 104/12312 (n° de projet 20110002) et de couvrir cette dépense par fonds propres.
- 5.- De financer la dépense relative à la formation du personnel par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, à l'article 104/12317 (n° de projet 20110002) et de couvrir cette dépense par fonds propres.
- 6.- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des exercices 2014, 2015 et 2016 pour financer la dépense relative à la maintenance, l'installation du matériel et la formation du personnel.

---

### **17.-Fourniture d'une station totale robotisée y compris carnet de terrain, logiciel de terrain et accessoires pour le service Travaux-Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que dans le cadre des études de projets effectuées par le bureau d'études du Service Travaux de la Ville, il s'avère utile de prévoir l'achat d'une station totale robotisée,

Considérant que ce matériel va permettre d'obtenir une plus grande précision dans les mesurages et relevés qui seront repris dans les cahiers spéciaux des charges pour le lancement des marchés, Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1160 relatif au marché "Fourniture d'une station totale robotisée y compris carnet de terrain, logiciel de terrain et accessoires pour le Service Travaux-Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 euros hors TVA ou 24.998,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour financer cette dépense un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1160 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une station totale robotisée y compris carnet de terrain, logiciel de terrain et accessoires pour le Service Travaux-Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.660,00 euros hors TVA ou 24.998,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **18.-Fourniture de petites machines à moteur thermique - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1157 relatif au marché "Fourniture de petites machines à moteur thermique" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des nouvelles machines pour le service Travaux & Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 16.559,00 euros hors TVA ou 20.036,39 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42127/744-51 (n° de projet 20110039) "Gros outillage" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1157 et le montant estimé du marché "Fourniture de petites machines à moteur thermique", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 16.559,00 euros hors TVA ou 20.036,39 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42127/744-51 (n° de projet 20110039) "Gros outillage".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **19.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Petites réparations sur pistes cyclables à divers endroits du territoire communal et pose d'une goulotte pour vélos Sentier Maurice Carême - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Service Public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2012 octroyant une subvention à la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la mise en oeuvre des actions 2013 de son plan communal cyclable et bypad 2013 dans le cadre du projet de "communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant que la subvention s'élève à 377.581 euros,

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission commune Vélo du 30 mai 2013,

Considérant que les justificatifs relatifs aux divers projets à présenter dans le cadre du programme de travail 2013 doivent parvenir pour le 7 janvier 2015,

Considérant que le pourcentage de subsidés du Service public de Wallonie dans le cadre du présent projet, relatif à la réalisation de petites réparations sur pistes cyclables à divers endroits du territoire communal et à la pose d'une goulotte pour vélos sentier Maurice Carême chantier, est estimé à 100% du coût des travaux,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1158 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Petites réparations sur pistes cyclables à divers endroits du territoire communal et pose d'une goulotte pour vélos Sentier Maurice Carême " établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.911,00 euros hors TVA ou 61.602,31 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/723-60 (n° de projet 20110006) - « Aménagement de goulottes » et article 421/735-60 (n° de projet 20110073) - « Aménagement de pistes cyclables - Marché petit entretien »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt et des subsidés SPW, dans le cadre du Plan communal cyclable,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1158 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Petites réparations sur pistes cyclables à divers endroits du territoire communal et pose d'une goulotte pour vélos Sentier Maurice Carême ", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.911,00 euros hors TVA ou 61.602,31 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.



- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet aux autorités subsidiantes du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subventions relatives au Plan communal cyclable.
- 4.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/723-60 (n° de projet 20110006) - « Aménagement de goulottes » et article 421/735-60 (n° de projet 20110073) - « Aménagement de pistes cyclables - Marché petit entretien ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable.

-----  
 Madame C. LECHARLIER, Echevine, rentre en séance.  
 -----

## **20.-Communes pilotes Wallonie cyclable - PCC - fourniture et pose de mobilier urbain pour vélos - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides SPW**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2012 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant que pour ce marché, la partie subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur est estimée à 60.000,00 euros sur les 336.204 euros de subsides octroyés dans le cadre du Plan communal cyclable,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 février 2012 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsides "Villes cyclables" 2011, Considérant le compte-rendu des rencontres d'avant-projets des 10 avril 2012 et 10 juillet 2013,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 24 mai 2012 notifiant à la Ville l'accord du comité d'accompagnement sur le programme d'actions 2012 du plan communal cyclable de la Ville, Considérant qu'il y a donc lieu de demander une prolongation de l'accord de subvention jusqu'au 31 décembre 2014 en vue de pouvoir réaliser les travaux susmentionnés,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1141 relatif au marché "Fourniture et pose de mobilier urbain pour vélos" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Fourniture et pose de box fermés et dédiés, estimé à 24.771,00 euros hors TVA ou 29.972,91 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 : Fourniture de barres vélos en U, estimé à 1.660,00 euros hors TVA ou 2.008,60 euros, 21% TVA comprise
- Lot 3 : Fourniture et pose d'un abri couvert pour vélos avec barres vélos, estimé à 19.835,00 euros hors TVA ou 24.000,35 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.266,00 euros hors TVA ou 55.981,86 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 87501/744-51 - (n° de projet 20110059) - « Acquisition de ranges-vélos » et sera financé par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation

de l'accord de subvention du 22 décembre 2011,  
Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID1141 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobilier urbain pour vélos", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.266,00 euros hors TVA ou 55.981,86 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier approuvé par le Conseil communal à l'autorité subsidiante du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87501/744-51 (n° de projet 20110059) - « Acquisition de range-vélos ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre du Plan communal cyclable, sous réserve d'approbation de la demande de prolongation de l'accord de subvention du 22 décembre 2011.

---

## **21.-Octroi d'un subside au Centre Sportifs des Coquerées pour l'achat de 3 défibrillateurs**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Tigel Pourtois, N. Roobrouck, Conseillers communaux, et B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la mise en place d'un Centre sportif local intégré gérant l'ensemble des infrastructures sportives existantes sur le territoire de la Ville,

Considérant en effet qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'homogénéiser sa politique en vue d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 de confier la gestion de ces infrastructures à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES et de modifier ses statuts afin de les rendre conformes à ceux d'un centre sportif local intégré,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, gérant déjà une infrastructure sportive accueillant plusieurs clubs sportifs de manière efficace et performante, présente les qualités utiles pour remplir les missions d'un centre sportif local intégré,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le projet de convention de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES,

Considérant qu'il est obligatoire, pour toutes infrastructures sportives, de disposer d'un défibrillateur au 31/12/2013,

Considérant que le ROS, l'Ecole de Blocry et le FC Limelette n'en disposent pas actuellement,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES va prendre en charge l'achat de ces 3 défibrillateurs,

Considérant que quatre offres ont été remises à savoir:

- Bp Sport sprl : 1.198,00 euros hors TVA
- Girod Medical : 1.642,14 euros hors TVA
- Materiel Medical .fr : 1.700,00 euros hors TVA
- Dae - defibrillateur.com : 1.450,00 hors TVA

Considérant que la société Bp Sport sprl propose le prix le moins élevé, à savoir 3.594,00 euros hors TVA ou 4.348,74 euros 21% TVA comprise pour 3 défibrillateurs,

Considérant que la Région Wallonne peut octroyer à la Ville un subside de 75 % du montant hors TVA, soit 2.695,50 euros hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande écrite auprès de la Région Wallonne,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé afin d'acheter les 3 défibrillateurs,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-0907580-75, au nom de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202, à augmenter d'un montant de 4.348,74 euros lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire en recettes un montant de 3.261,55 euros lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont une déclaration de créance ainsi que la facture acquittée pour l'achat des 3 défibrillateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer ce subside dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 4.348,74 euros à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'achat de 3 défibrillateurs, à verser sur le compte n° 068-0907580-75.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.
- 3.- D'inscrire un montant de 4.348,74 euros en modification budgétaire à l'article 76404/33202 en dépenses ainsi qu'un montant de 3.261,55 euros en recettes.
- 4.- De liquider le subside dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 5.- De solliciter de la part de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES la production d'une déclaration de créance ainsi que de la facture acquittée pour l'achat des 3 défibrillateurs, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **22.-Eglise St Pie X - Remplacement des châssis**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,  
 Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des châssis du presbytère,  
 Considérant qu'en séance du 23 septembre 2013, le conseil de fabrique a décidé de commander les travaux auprès de FT Châssis rue des Alliés 56 à 6030 GOUTROUX pour un montant de 14.208,28 euros TVAC,  
 Vu qu'un crédit a été prévu à l'extraordinaire au budget 2013 de la fabrique.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De verser une subvention extraordinaire de 14.208,28 euros TVAC sur présentation des factures à la **FABRIQUE D'EGLISE ST PIE X**.
- 2.- De couvrir la dépense par un emprunt.

### **23.-Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2014 présenté par l'Eglise protestante de Belgique à Wavre,

**DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2014 de **L'EGLISE PROTESTANTE DE BELGIQUE à WAVRE**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	58.699,00 euros
Dépenses :	58.699,00 euros
Subside ordinaire des communes :	9.400,00 euros
Quote-part de la Ville d' Ottignies :	2.829,00 euros
Subside extraordinaire des communes:	37.700,00 euros
Quote-part de la Ville d'Ottignies :	11.346,00 euros

### **24.-Plan de cohésion sociale 2014 - 2019**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur B. Jacob, Echevin, et de Monsieur le Président.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie,  
 Considérant la délibération du collège communal du 21 février 2013 approuvant l'adhésion de principe de la ville au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019,  
 Considérant que le Gouvernement wallon , en séance du 13 juin 2013, a décidé la reconduction du Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019,  
 Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'articule selon deux objectifs cumulés :  
 - le développement social des quartiers  
 - la lutte contre toute forme de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large,  
 Considérant que le Plan de Cohésion Sociale assure la coordination, la cohérence et l'articulation de l'ensemble des projets qu'il développe autour de 4 axes de travail, à savoir : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès au logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, interculturels et

intergénérationnels,

Considérant le calendrier imposé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale :

- 30 septembre 2013 : date limite de rentrée des projets PCS 2014-2019
- Fin octobre 2013 : approbation des projets PCS 2014-2019 par le Gouvernement wallon
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 : démarrage des nouveaux Plans de cohésion sociale 2014-2019,

Considérant que suite aux réunions avec les partenaires locaux, la Cellule de développement communautaire propose les actions suivantes pour les années 2014-2019 :

- Coordination administrative, financière et logistique des actions du PCS. Supervision journalière du Plan. Mise en place de partenariats, gestion des locaux de quartiers,"
- Diagnostics et actions communautaires (écoute des habitants, micro projets)
- Soutien à la mise en place d'alternatives à bas prix (potagers communautaires, vélos, brocante, ")
- Informations et communication aux publics
- Soutien et formation des professionnels : réflexions sur des procédures en réponse à des problématiques communes rencontrées par les professionnels (mobilisation des publics, travail en réseau, identité des opérateurs,...)
- Activités (ateliers, journée thématique, visite d'expos,"),

Considérant le dossier justificatif,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 11 ABSTENTIONS**

1.- D'approuver le **Plan de cohésion sociale 2014-2019**.

2.- De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier justificatif au Gouvernement wallon (Direction interdépartementale de Cohésion Sociale) pour subsidiation.

## **25.-Droits de l'Homme - soutien et parrainage de deux prisonniers politique et d'opinion**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J-M. Paquay, Conseiller communaux, et M. Beussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les demandes du Groupe 54 de parrainer deux personnalités soutenues par Amnesty International, à savoir : Madame Narges MOHAMMADI et Monsieur Dhondup WANGCHEN,

Considérant que la mise à l'honneur d'une personnalité dévouée à la cause des Droits humains semble être un excellent moyen de sensibiliser nos concitoyens et de leur rappeler que ce combat reste plus que jamais d'actualité,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre connaissance de la décision du Collège communal de parrainer ces deux personnalités et d'afficher son soutien en participant à quelques actions concrètes telles que:

- signer la lettre de pétition
- ériger, par exemple, une banderole à leur effigie sur la façade de l'Hôtel de Ville
- conférence, manifestation...

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame B. KAISIN, Conseillère communale, et Monsieur B. JACOB, Echevin, sortent de séance.

## **26.-SLSP à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Proposition de rationalisation. A la demande de Mesdames M-P. LAMBERT-LEWALLE, Y. GUILMOT et Monsieur J-M. PAQUAY, Conseillers communaux.**

Avant l'intervention des Conseillers sur le sujet, Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communal, souhaite présenter le power point suivant :

#### **SLSP - proposition de rationalisation**

##### **Timing**

Lundi 14/10 : convocation + ordre du jour CC

- PST (20 objectifs transversaux, 520 fiches)

Jeudi 17/10 : ajout du point à l'ordre du jour

Objectifs?

- Détourner l'attention du PST?
- Profiter de l'absence du Président de l'IPB?
- ?

### **Intérêts communaux ou intérêts particuliers**

- Délibération proposée ne repose sur aucune analyse objective de la situation :

Madame Lecharlier en Commission des affaires générales : "Ce n'est pas une analyse objective, c'est une délibération du collège!"

Est-ce à dire qu'une délibération de la majorité ne peut pas reposer sur une analyse objective?

- Manque total de transparence et de participation des acteurs, les premiers concernés!
- Délibération pro Notre Maison (NM) au détriment de l'intérêt général
- Amateurisme

### **Analyse objective? - Les "Considérants" (1)**

*"Considérant que la Ville (") compte, à l'heure actuelle, 1.241 logements sociaux et moyens sur son territoire, répartis entre deux sociétés de logements de service public, à savoir (") [l'IPB et Notre Maison]"*

- Aurait été plus objectif et complet de dire:

"Considérant que la Ville (") compte, à l'heure actuelle, 1.241 logements sociaux et moyens sur son territoire, répartis entre 2 sociétés de logements de service public, à savoir l'IPB qui possède et gère 948 logements, soit 76,4 % du parc immobilier social et NM qui possède et gère 293 logements soit 23,6% du parc immobilier social"

### **Analyse objective? - Les "Considérants" (2 et 3)**

*"Considérant que la Déclaration de Politique Régionale wallonne du 8/2/2010 fixe un objectif de 10 % de logements publics ou subventionnés sur le territoire de chaque commune sous peine de sanction"*

- Quelle sanction? Cfr ci-après

*"Considérant que OLLN, qui, jusqu'il y a peu, dépassait ce pourcentage, se trouve maintenant à celui de 9,53 %, et souhaite le plus rapidement possible retrouver ce chiffre pour permettre de répondre aux besoins en logement des personnes à revenus précaires, modestes et moyens"*

- Pourquoi? Cfr ci-après

### **Analyse objective? - Les "Considérants" (2 et 3 suite)**

- Quelle sanction?

L'objectif des 10 % est fixé par arrêté (voy. Annexe 1) sur base d'objectifs spécifiques.

Vu le pourcentage déjà élevé de logements sociaux (9,53 %), le droit de tirage pour OLLN = 2 logements. En réalité, il n'en manque qu'1 seul" situation sera réglée rapidement avec le nouvel ancrage (et ce avec 2 ou 1 SLSP)

Donc aucun risque de sanction

La scission de l'IPB ne se justifie certainement pas par ce considérant!

- Pourquoi?

Parce que les SLSP sont inactives ou parce que la ville ne maîtrise pas le développement du parc immobilier, sur LLN principalement où il est laissé entre les mains des promoteurs privés? Manque total d'anticipation par la ville des conséquences des développements urbanistiques en tenant compte des logements sociaux!

### **Analyse objective? - Les "Considérants" (4 et 5)**

*"Considérant que, dans un souci de rationalisation, la Région wallonne met tout en oeuvre depuis 2001 pour que la gestion du logement public soit assurée par un seul opérateur par commune"*

- C'est pour ça qu'en 2003 un remembrement des SLSP a été opéré avec 2 SLSP pour OLLN (décision du Gouvernement wallon)
- Urgence? Pourquoi cette motion devient-elle subitement urgente 12 ans plus tard? Par rapport à la prochaine échéance électorale?

### **Analyse objective? - Les "Considérants" (6)**

*"considérant que le choix d'avoir une seule société de logement sur le territoire ("), permettrait à la bipolarité qui a pu exister entre Ottignies (") et LLN (") jusqu'au bout des années 2000, de s'atténuer pour tendre vers plus de*

*cohésion"*

- "a pu exister (") jusqu'au bout des années 2000"
  - > est-ce à dire que cette bipolarité n'existe plus??? Mais alors pourquoi faut-il l'atténuer?
- La bipolarité entre Ottignies et LLN est-elle causée par l'existence de 2 SLSP?
- Et quand bien même, ce considérant ne justifie en rien qu'on choisisse l'une ou l'autre des 2 SLSP et a fortiori encore moins la moins importante des 2!

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (9 et 10)**

*"Considérant que, dans l'ancrage communal du logement 2014-2016, NM propose un grand nombre de nouveaux logements, ce que ne fait pas l'IPB qui n'en propose aucun, que de plus Notre Maison s'inscrit dans le cadre de l'expérience novatrice qu'est le Community Land Trust; qu'elle mettra tout prochainement en location les premiers logements publics (sociaux et moyens) basse énergie de la Région wallonne ainsi que 50 logements étudiants; Considérant que ces actions démontrent la collaboration étroite entre la Ville et NM ainsi que la façon dynamique dont cette dernière s'acquitte de la mission qui lui est dévolue, d'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre d'une politique locale de logement"*

- !!!!! Cfr ci-après a) b) c) et d)

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (9, suite)**

a) *"Notre Maison propose un grand nombre de nouveaux logements, ce que ne fait pas l'IPB qui n'en propose aucun"*

- Sur quels terrains? Sur des terrains mis à la disposition de NM par l'UCL qui détient un bail emphytéotique sur le territoire de LLN!!
- Alors que IPB n'est pas autorisée à postuler des projets sur LLN (ne ressort pas de son territoire!)
- Alors que l'IPB qui gère déjà 948 logements à Ottignies (contre 293 à LLN pour NM) ne dispose plus en propre de terrains à Ottignies . Qu'a proposé la Ville à IPB? Rien! Depuis l'ancrage 2009-2010 l'IPB travaille uniquement sur ses propres terrains!!!
- Présentation malhonnête et fausse (voy. Infra les projets en cours de l'IPB)

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (9, suite)**

b) *"que de plus NM s'inscrit dans le cadre de l'expérience novatrice qu'est le Community Land Trust " (CLT)*

Il aurait été plus objectif et complet d'ajouter:

- Que l'IPB ne pourrait pas s'inscrire dans ce type de projet puisque la Ville n'est pas proactive et ne propose pas de terrains pour ce genre de projets sur le territoire d'Ottignies!
- Ou que le CLT est possible à LLN car l'UCL met des terrains à la disposition de NM pour le faire!

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (9, suite)**

c) *"qu'elle mettra tout prochainement en location les premiers logements publics (") basse énergie en Région wallonne"*

- Timing : c'est-à-dire?
- Basse énergie : quels critères prenez-vous en considération?

Affirmation totalement fausse!!!

- Logements BE de l'IPB à Incourt ;
- Eco-Quartier Cité des Oiseaux à Mons (185 logts publics dont 165 basse énergie et 20 passifs) ;
- La Dinantaise : 4 LS (BE) à Gemechenne ;
- La Joie au Foyer : 24 Lgts BE à Eghezée ;
- Haute Senne Logement : 12 logts BE à Soignies ;
- etc.

d) *"(") ainsi que 50 logements étudiants"*

*Financement du Gouvernement W pour l'UCL (et donc impossible pour l'IPB)*

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (10)**

*"Considérant que ces actions démontrent la collaboration étroite entre la Ville et NM ainsi que la façon dynamique dont cette dernière s'acquitte de la mission qui lui est dévolue, d'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre d'une politique locale de logement"*

#### **Et pas l'IPB????**

- Depuis 3 ancrages, l'IPB ne travaille que sur ses propres terrains;

Elle n'a plus de terrains mais ne cesse de clamer son ouverture à tout projet que la Ville lui proposerait (mais qu'elle ne propose pas!!!)

- Quand l'IPB cède ses terrains à la Ville pour créer des agora spaces (au Bauloy & aux Sorbiers notamment), ne collabore-t-elle pas avec la Ville??

- Quand l'IPB cède à titre gratuit des occupations de salles communautaires (à Limelette) : ne collabore-t-elle pas non plus avec la Ville???

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (10, suite)**

- Quand l'IPB loue ses anciens bureaux (avenue des Mugnets) à un prix dérisoire (pour les ateliers "lire et écrire", les ateliers vélos, etc), l'IPB ne collabore-t-elle toujours pas avec la Ville?
- Quand l'IPB réalise 9 nouveaux logements moyens, rue des Sorbiers, quand l'IPB propose 3 logements moyens, avenue des Eglantines, quand l'IPB projette 34 logements moyens, avenue des Vallées, quand l'IPB propose 5 logements dans le cadre d'un habitat groupé et durable encadrant ainsi le logement d'1 personne handicapée "ne s'acquitte-t-elle toujours pas de la mission qui lui est dévolue, d'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre d'une politique de logement????
- Quand l'IPB participe aux régies de quartiers avec le CPAS et le Forem, quand l'IPB projette de lancer des IDESS pour des activités connexes (ateliers informatiques, chantiers, etc), ne collabore-t-elle pas avec la Ville??

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (10, suite)**

- Quand l'IPB développe un service de prévention et d'assistance des locataires, là où NM ne propose rien de comparable, ne s'acquitte-t-elle pas de sa mission????
- Enfin, il y a quelques années, quand elle a proposé à la Ville des projets de logement sur le site de l'ancienne gendarmerie (et qu'elle s'est vue opposer une fin de non recevoir en faveur d'un projet de quartier BEDZET (émission zéro) toujours inexistant à ce jour), l'IPB ne cherchait-t-elle pas déjà à collaborer avec la Ville????

**Le Collège veut-il réellement nous dire que la société qui gère + de 76 % des logements publics de la commune ne démontre pas une collaboration étroite avec la Ville et une manière dynamique de s'acquitter de la mission qui lui est dévolue d'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre d'une politique locale de logement????**

***N'est-ce pas AU CONTRAIRE mal récompenser une SLSP qui a toujours essayé de travailler en synergie avec la Ville????***

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (11)**

*"Considérant que NM disposera à brefs délais, outre sa décentralisation administrative à LLN, d'une décentralisation de ses services techniques permettant d'assurer ainsi un lien direct de proximité avec les locataires, ("")"*

Il aurait été plus objectif de dire :

*"Considérant que le siège social de l'IPB se situe à Court-Saint-Etienne tandis que le siège social de NM est à Charleroi"*

(cfr statuts dont les dernières modifications ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 9/10/2013 et contrairement à ce qui a été affirmé par Mme LECHARLIER et Monsieur PAQUAY en commission des affaires générales!)

D'autre part, *quid* des 45 personnes travaillant à l'IPB à ce jour avec lesquelles aucune concertation n'a été faite????

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (12)**

*"Considérant enfin le renforcement de la position centrale qu'occupe NM sur le territoire du centre du BW, en matière de logement social; qu'en effet, NM est active sur le territoire des communes de Chastre, La Hulpe, Genappe, Ottignies-LLN, Perwez, Rixensart, Villers-la-Ville, Walhain"*

- En quoi est-ce à la Ville de décider s'il convient de renforcer la position d'une SLSP au détriment d'une autre en BW? Quelle justification donner par rapport à l'intérêt communal? Pourquoi ne pas renforcer la position de l'IPB (= 76 % des logements publics de la commune) en considérant que "l'IPB est active sur le territoire des communes de Lasne, Ottignies-LLN, C-S-E, Mont-St-Guibert, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Beauvechain, Incourt, Jodoigne, Ramilies, Orp-Jauche et Hélécine"?

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (13)**

*"Que NM poursuit actuellement l'objectif d'accroître son parc immobilier global pour atteindre les 2.100 logements en 2015 sur l'ensemble de ses pôles d'activité; que cette politique d'expansion bénéficiera à la Ville ("") dans son intégralité (".)"*

- S'agit-il d'un objectif de la Ville ou de NM?
- L'objectif sera effectivement atteint si NM reçoit purement et simplement les 948 logements de l'IPB
- En quoi cette expansion en 2015 de NM à 2.100 logements sur l'ensemble de ses pôles d'activité va-t-elle bénéficier à la Ville d'OLLN???? (surtout quand on sait que NM est active dans d'autres communes du BW mais aussi à Chimay!

>Intellectuellement incorrect!

#### **Analyse objective? - Les "Considérants" (15)**

*« Considérant que la mise en oeuvre de la réorganisation voulue par la Ville pourra se traduire **efficacement par la scission partielle de l'IPB** ; que cette scission emportera le transfert de la totalité des logements sociaux et moyens*



actuellement détenus et gérés par IPB sur le territoire de la Ville au profit de NM, en ce compris l'ensemble des moyens humains et techniques affectés à la gestion desdits logements ».

- Ah bon????
- « Scission partielle efficace de l'IPB »? N'est-ce pas là l'objectif premier (avant une rationalisation)?
- Aucune concertation avec les SLSP et en tous cas pas avec l'IPB!!
- transférer les biens et l'ensemble des moyens humains, soit plus de la moitié du personnel de l'IPB!

NM a-t-elle les moyens de payer ces reprises d'immeubles et a-t-elle des bâtiments en suffisance pour le personnel qui serait déplacé?

Comment répondre à ces questions sans concertation préalable?

Pourtant, le PST (fiche 158) prévoit de « créer un groupe de travail permanent sur le logement composé d'un représentant du collège, de la présidence du CPAS, des mandataires représentant la ville dans les instances des « acteurs » locaux du logement (SLSP, AIS, ...) »!

#### **Analyse objective? - Les "Considéranants" (17)**

« (") *Que (") le transfert de logements envisagé pourra être opéré sans porter préjudice à la viabilité de l'IPB »*

- bien sûr que cela ne peut que porter préjudice à la survie de l'IPB!!!!

Comment pourrait-il en être autrement....

#### **CONCLUSIONS**

##### 1.- OBJECTIFS

- Pour le moc?
- Exigence de l'UCL?
- Contre Jacques Otlet?

##### 2.- AUCUNE CONCERTATION, aucune participation!

##### 3.- Et les locataires? Et les SLSP elles-mêmes? Et la qualité des services rendus?

##### 4.- AMATEURISME

Après l'exposé de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs M-P. Lambert-Lewalle, N. Van der Maren, Conseillers communaux, C. Lecharlier, Echevine, et Monsieur le Président.

#### ***Monsieur le Président rappelle à l'ordre le public.***

Ensuite, le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, N. Schroeders, J-M. Paquay, J. Otlet, P. Piret-Gérard, N. Van der Maren, Conseillers communaux, C. Lecharlier, M. Beussart, Echevins, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Président.

***Ensuite, avant le vote du point, Mesdames et Messieurs J. OTLET, P. PIRET-GERARD, N. ROOBROUCK, J. TIGEL POURTOIS, N. SCHROEDERS, C. JACQUET, N. VAN der MAREN, D. BIDOUL, K. CABRIC, K. TOURNAY, Conseillers communaux, quittent la séance.***

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-30,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du logement et, plus particulièrement, ses articles 140 et suivants,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 143 du Code wallon du Logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 octobre 2001,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 145, § 1er, du Code wallon du Logement dans le cadre des opérations de fusion ou de restructuration approuvées par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 octobre 2001,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve compte, à l'heure actuelle, 1.241 logements sociaux et moyens sur son territoire, répartis entre deux sociétés de logements de service public, à savoir la Société de Logements « Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon » (ci-après « IPB ») et la Société de Logements « Notre Maison » (ci-après « Notre Maison »),

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale wallonne du 8/2/2010 fixe un objectif de 10% de logements publics ou subventionnés sur le territoire de chaque commune sous peine de sanctions,

Considérant que Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui, jusqu'il y a peu, dépassait ce pourcentage, se trouve maintenant à

celui de 9,53 %, et souhaite le plus rapidement possible retrouver ce chiffre pour permettre de répondre aux besoins en logement des personnes à revenus précaires, modestes et moyens,

Considérant que, dans un souci de rationalisation, la Région wallonne met tout en oeuvre depuis 2001 pour que la gestion du logement public soit assurée par un seul opérateur par commune,

Considérant que ce souci se trouve confirmé par la récente réponse faite par le Ministre du Logement et de l'habitat durable, Monsieur Jean-Marc Nollet, à une question parlementaire en date du 3 septembre 2013, qui stipule qu'une seule SLSP au service de la commune garantit « un gain (") en termes de capacité opérationnelle et de cohérence d'action » ainsi qu' « un intérêt évident pour la gestion de la politique du logement »,

Considérant que le choix d'avoir une seule société de logement sur le territoire d'une ville comme Ottignies-Louvain-la-Neuve, permettrait à la bipolarité qui a pu exister entre Ottignies d'une part, et Louvain-la-Neuve de l'autre jusqu'au début des années 2000, de s'atténuer pour tendre vers plus de cohésion,

Considérant l'enjeu de retrouver les 10 % de logements publics dans cette ville et l'ensemble de ses développements futurs, et qu'en outre cet enjeu s'exprime de manière particulière sur le site de LLN dans le cadre de l'emphytéose propre à ce site,

Considérant qu'en ce qui concerne l'ancrage 2012-2013, « Notre Maison » a vu deux de ses projets retenus, pour un total de 66 logements sociaux,

Considérant que, dans l'ancrage communal du logement 2014-2016, « Notre Maison » propose un grand nombre de nouveaux logements, ce que ne fait pas IPB qui n'en propose aucun, que de plus Notre Maison s'inscrit dans le cadre de l'expérience novatrice qu'est le *Community Land Trust* ; qu'elle mettra tout prochainement en location les premiers logements publics (sociaux et moyens) basse énergie de la Région wallonne ainsi que 50 logements étudiants,

Considérant que ces actions démontrent la collaboration étroite entre la Ville et Notre Maison ainsi que la façon dynamique dont cette dernière s'acquitte de la mission qui lui est dévolue, d'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre d'une politique locale de logement,

Considérant que « Notre Maison » disposera à brefs délais, outre sa décentralisation administrative à Louvain-la-Neuve, d'une décentralisation de ses services techniques permettant d'assurer ainsi un lien direct et de proximité avec les locataires, et que dès lors tous les services, tant sociaux, administratifs que techniques, seront directement accessibles aux bénéficiaires des logements sur tout le territoire de la ville,

Considérant enfin le renforcement de la position centrale qu'occupe « Notre Maison » sur le territoire du centre du Brabant wallon, en matière de logement social ; qu'en effet, « Notre Maison » est active sur le territoire des communes de Chastre, La Hulpe, Genappe, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Rixensart, Villers-la-Ville, Walhain,

Considérant que « Notre Maison » poursuit actuellement l'objectif d'accroître son parc immobilier global pour atteindre les 2.100 logements en 2015 sur l'ensemble de ses pôles d'activité ; que cette politique d'expansion bénéficiera à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans son intégralité et, en particulier, afin de satisfaire aux obligations de la Déclaration de Politique Régionale,

Considérant que, pour ces différentes raisons, la Ville propose que « Notre Maison » gère **l'ensemble** des logements sis sur son territoire,

Considérant que la mise en oeuvre de la réorganisation voulue par la Ville pourra se traduire efficacement par la scission partielle de l'« IPB »,

Considérant que cette scission emportera le transfert de la totalité des logements sociaux et moyens actuellement détenus et gérés par « IPB » sur le territoire de la Ville au profit de « Notre Maison », en ce compris l'ensemble des moyens humains et techniques affectés à la gestion desdits logements,

Considérant que cette opération ne portera en aucune façon atteinte aux droits des locataires et candidats locataires,

Considérant que le Gouvernement Wallon a adopté un arrêté portant exécution de l'article 143 du Code wallon du Logement par lequel il pose les principes relatifs à l'indemnisation de l'éventuel préjudice financier subi par les sociétés opérant une restructuration ; qu'en vertu de ces principes le transfert de logements envisagé pourra être opéré sans porter préjudice à la viabilité de l'« IPB »,

Considérant que le transfert conjoint du passif avec les immeubles permet d'éviter que les finances de l'« IPB » soient affectées négativement,

Considérant que, par ailleurs, dès lors que les moyens financiers actuellement utilisés ou accordés à « IPB » seront transférés à « Notre Maison » avec les immeubles concernés par la restructuration, cette dernière ne sera pas non plus affectée négativement par le transfert envisagé,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De désigner « Notre Maison » comme unique société de logement de service public active sur le territoire de la Ville.

**Article 2 :**

De demander à la Société Wallonne du Logement de transmettre ces considérations au Gouvernement wallon et de requérir auprès de lui l'application de l'article 142 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

**Article 3 :**

De donner mandat impératif à l'ensemble des représentants de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au sein des organes de gestion et de l'assemblée générale des deux sociétés de logement de service public concernées (l'« IPB » et « Notre Maison ») de soutenir pleinement et de valider l'ensemble des démarches en vue de la scission de l'« IPB » et du transfert de l'ensemble des logements situés sur le territoire de la Ville à « Notre Maison ».

**Article 4 :**

D'informer le conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du contenu de la présente délibération, afin que ses mandataires au sein des organes de gestion et de l'assemblée générale des deux sociétés de logement de service public concernées (l'« IPB » et « Notre Maison ») puissent également soutenir la démarche entreprise par la Ville.

**Article 5 :**

D'en informer les deux sociétés de logements de service public concernées, à savoir l'« IPB » et « Notre Maison ».

---

Monsieur B. JACOB, Echevin, rentre en séance et Mesdames J-M. OLEFFE, Présidente du CPAS, et C. LECHARLIER, Echevine, sortent de séance.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE A HUIS CLOS**

---